

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingt-troisième session
Genève, 4 – 8 février 2013

DOCUMENT DE SYNTHÈSE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Document établi par le Secrétariat

1. À la vingtième session de Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "IGC"), qui s'est tenue à Genève, du 14 au 22 février 2012, l'IGC a examiné tous les documents de travail et d'information établis pour cette session, en particulier les documents WIPO/GRTKF/IC/20/4, WIPO/GRTKF/IC/20/5, WIPO/GRTKF/IC/20/6, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/4, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/8, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/11, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/12, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/13 et WIPO/GRTKF/IC/20/INF/14. En se fondant sur ces documents et sur les observations faites en séance plénière, le comité a élaboré le "Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques", conformément au mandat de l'Assemblée générale figurant dans le document WO/GA/40/7. Il a décidé que ce texte, tel qu'il apparaîtrait à la clôture de la session le 22 février 2012, serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7.
2. Le "Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques" a été présenté à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2012 en tant qu'annexe A du document WO/GA/41/15.
3. En 2012, l'Assemblée générale de l'OMPI est convenue "de poursuivre des négociations intensives et de s'engager de bonne foi, avec un niveau de représentation approprié, en faveur de la conclusion du texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant la

protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles” et a décidé que les travaux du comité “s’appuieraient sur les textes actuels soumis par l’IGC à l’Assemblée générale (annexe A, annexe B et annexe C du document WO/GA/41/15)”. L’Assemblée générale de l’OMPI a également décidé que la vingt-troisième session de l’IGC devait porter sur les ressources génétiques.

4. L’annexe A du document WO/GA/41/15 est jointe au présent document.

5. Le comité est invité à examiner le document reproduit en annexe et à formuler des observations sur ce dernier en vue d’en établir une version révisée.

[L’annexe suit]

Date : 22 février 2012

**Document de synthèse concernant la propriété
intellectuelle relative aux ressources génétiques**

Note du président

Le présent document contient les résultats atteints, à la clôture de la vingtième session de l'IGC, conformément au mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI (figurant dans le document WO/GA/40/7). Il constitue un travail en cours, sans préjudice de la position des participants.

Lorsqu'une ou plusieurs options sont présentées pour un sujet donné, il reste possible de n'opter pour **aucune** de ces options ou de créer des options supplémentaires.

Les titres employés par les rapporteurs¹ et utilisés dans le texte ne constituent qu'une indication du contenu du document et non un cadre pour celui-ci.

¹ Les titres établis par les rapporteurs sont encadrés.

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LA PROTECTION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES [DE LEUR DÉRIVÉS] ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS CONNEXES : TEXTE DE NÉGOCIATION

LISTE DE TERMES

Avoir physiquement accès

“Avoir physiquement accès à une ressource génétique” suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d’avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour l’invention.

Biotechnologie

La “biotechnologie”, telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique, désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Certificat de conformité internationalement reconnu

[(j) Le certificat de conformité internationalement reconnu désigne l’instrument prévu à l’article 17.2 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.]

Conditions *in situ*

“Conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [Article 2 de la CDB].

[Dérivé

“Dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité.]

Matériel génétique

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

Pays d’origine

Option 1 : le “pays d’origine” est le pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

Option 2 : pays fournisseur – conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, le “pays fournisseur” est le pays d’origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la Convention sur la diversité biologique.

Option 3 : “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu’elles soient ou non originaires de ce pays.

Ressources génétiques

Option 1 : les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Option 2 : “ressources génétiques” au sens entendu dans la CDB et les instruments connexes ainsi que dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.

[Savoirs traditionnels connexes]/[Savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques]

Option 1 : “savoirs traditionnels connexes” s’entend des savoirs dynamiques et évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage, qui subsistent dans les ressources génétiques.

Option 2 : “savoirs traditionnels” s’entend du contenu ou de la substance d’un savoir qui résulte d’une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels.

Option 3 : “savoirs traditionnels relatifs aux ressources génétiques”, au sens entendu dans la CDB et les instruments connexes ainsi que dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO). S’agissant de mesures relevant du droit des brevets, l’accent est mis sur les savoirs traditionnels pouvant donner naissance à une invention technique].

Source

Option 1 : La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un centre de recherche, une banque de gènes ou un jardin botanique.

Option 2 : “Source” doit s’entendre au sens le plus large possible :

i) sources primaires, notamment les [Parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) et les communautés autochtones et locales; et

ii) sources secondaires, notamment les collections *ex situ* et la littérature scientifique.

Utilisation

“Utilisation des ressources génétiques” s’entend des activités de recherche et de développement, y compris la commercialisation, sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques, [de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes] notamment par l’application de la biotechnologie [voir l’article 2 de la CDB].

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

OBJECTIF N°1 : Respect des lois internationales/nationales relatives au consentement préalable en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord, aux législations en matière d'accès et de partage des avantages et à la divulgation²

1. Veiller à ce que [les demandeurs de droits de propriété intellectuelle [les déposants de demandes de brevet] reposant sur l'utilisation des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et de savoirs traditionnels connexes] [les personnes qui accèdent aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes [ou qui les utilisent,] se conforment [aux droits internationaux et aux législations nationales [à la législation nationale et aux conditions applicables en matière [exigences³ du pays fournisseur⁴ en matière de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord,] d'accès et de partage [juste et équitable] [et de divulgation de l'origine.]

Principes directeurs applicables à l'objectif n° 1

1.1. Rôles et droits des [États, nations, peuples autochtones, communautés locales et titulaires de droits].

1.1.1 Option 1 : reconnaître [la grande diversité des types de formes [de propriété] relatives aux] [les droits souverains des États] sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes [, y compris les droits souverains des [États] nations et peuples, les droits des peuples autochtones et des communautés locales [, ainsi que les droits de propriété privés]] conformément à la législation interne [dans les demandes de brevet].

1.1.2 Option 2 : [les États souverains ont la compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques sur leur territoire. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les personnes qui accèdent aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part des [détenteurs] [propriétaires] de ces savoirs et qui appliquent lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation des [détenteurs] [propriétaires] des savoirs et rechercher leur participation.]

1.1.3 Option 3 : veiller au respect des [droits souverains des peuples partiellement ou entièrement sous occupation] sur leurs ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective.

1.2 Respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

[Veiller au respect du principe d'autodétermination des peuples autochtones et des communautés locales, [y compris] ainsi que des peuples partiellement ou entièrement sous occupation] et de leurs droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective, compte tenu de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]

² Les titres qui sont encadrés ou rédigés en caractères gras correspondent au texte des rapporteurs et visent à rendre le document plus clair.

³ La législation nationale et les exigences englobent les règles coutumières.

1.3 Charge de la procédure.

[Veiller à ce que les déposants de demandes de brevet ne soient pas soumis à des procédures excessives pour ce qui est des conditions adéquates d'accès, d'utilisation et de partage des avantages prévus par la législation nationale] lorsqu'ils demandent une protection par brevet.]

1.4 [Transparence en matière d'accès et de partage des avantages.]

Une exigence de divulgation de la source dans les demandes de brevet nationales et internationales renforcerait la transparence dans l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et dans le partage des avantages qui en découlent].

OBJECTIF N°2 : Éviter que des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] ne soient octroyés par erreur [de mauvaise foi].

2.1 Éviter que des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] impliquant l'accès aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] ou aux savoirs traditionnels connexes ainsi que leur utilisation ne soient octroyés [de mauvaise foi] :

- a) [[par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles [ou n'impliquent pas d'activité inventive] [qui ne remplissent pas les critères de brevetabilité];
- b) [en l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord [et [ou] de partage juste et équitable, et de divulgation de l'origine] ou si la législation et les exigences nationales connexes ne sont pas respectées;
- c) [ou qui ont été octroyés en violation des droits intrinsèques des titulaires originaires].

Principes directeurs applicables à l'objectif n° 2**2.2. Sécurité des droits.**

2.2.1 Option 1 : le système [de propriété intellectuelle] [des brevets] devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes⁵ et des fournisseurs de ressources génétiques [de leurs dérivés] ou de savoirs traditionnels connexes.

2.2.2 Option 2 : le système des brevets devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels et ne pas imposer d'exigences qui nuiraient à la certitude juridique comme des exigences en matière d'obligation de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels.

2.3 Respect des critères de brevetabilité.

Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas obtenir de droits exclusifs sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.

2.4 [Respect des exigences en matière de divulgation, de consentement préalable en connaissance de cause et de partage juste et équitable des avantages.]

Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle ne devraient pas obtenir de droits exclusifs lorsque les conditions de consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et de partage loyal et équitable des avantages aux fins de l'accès aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] [et aux savoirs traditionnels connexes] et de l'utilisation de ces ressources [et de

⁵ Une définition est nécessaire.

leurs dérivés] [et des savoirs traditionnels connexes] n'ont pas été satisfaites [s'assurer du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et du partage loyal et équitable des avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales]]

2.5 [Exigences en matière de divulgation.]

Les personnes déposant une demande de [droit de propriété intellectuelle] [brevet] impliquant l'utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes ont un devoir [de bonne foi et de franchise] aux fins de la divulgation, dans leur demande, [de toutes les informations de base] de toutes les informations pertinentes [connues] relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, y compris le pays [de la source ou] de l'origine.]

2.6 Confiance mutuelle.

[La divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l'accès et au partage des avantages. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord-Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d'accès et de partage des avantages et le système des brevets.]

2.7 Brevets sur les formes du vivant.⁶

2.7.1 Option 1 : veiller à ce qu'aucun brevet sur la vie ou les formes du vivant ne soit délivré pour des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

2.7.2 Option 2 : renforcer la disponibilité de la protection par brevet des formes du vivant et des nouvelles utilisations de substances connues afin de créer des avantages et d'appuyer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

OBJECTIF N°3 : Faire en sorte que les offices de propriété intellectuelle [de brevets] aient à disposition l'information nécessaire à la prise de décisions appropriées aux fins de l'octroi de droits de propriété intellectuelle [brevets].

3. Faire en sorte que les [[offices de propriété intellectuelle] [de brevets]] l'office responsable [du traitement ou de la gestion de] de l'examen des demandes de [droits de propriété intellectuelle et] [brevet] [devrait avoir] aient [accès à] [toute] à disposition l'information appropriée [sur les ressources génétiques, [leurs dérivés] ou les savoirs traditionnels connexes] nécessaire à la prise de décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de l'octroi de [droits de propriété intellectuelle] [brevets].

⁶ Lorsqu'une ou plusieurs options sont présentées sur un sujet, il reste possible de n'opter pour **aucune** de ces options

Principes directeurs applicables à l'objectif n° 3

3.1 État de la technique.

Les offices [de propriété intellectuelle] [de brevets] devraient [doivent] examiner toutes les informations pertinentes sur l'état de la technique [[à la connaissance du demandeur/déposant] concernant les ressources génétiques, [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes] lorsqu'il s'agit de déterminer [si les conditions relatives à l'attribution [des droits de propriété intellectuelle]] [d'un brevet] sont remplies [la brevetabilité d'une invention].

3.2 Obligation de divulgation pour les demandeurs/déposants.

3.2.1 Option 1 : [le[s] demandeur[s] [de droits de propriété intellectuelle] [le[s] déposant[s] [d'une] de demande[s] de brevet] [devrai[en]t] divulguer toutes les informations générales relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes qui seront prises en considération pour déterminer si les conditions sont remplies. Ces informations doivent contenir la confirmation, en application des exigences en matière de divulgation obligatoire, que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu et que l'accès a été autorisé dans des conditions convenues d'un commun accord, sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu.

3.2.2 Option 2 : état de la technique : la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet aiderait les examinateurs de brevets et les juges à déterminer l'état de la technique relatif à des inventions qui se rapportent d'une manière ou d'une autre à des ressources ou savoirs de cette nature, y compris l'utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels qui sont compris dans l'état de la technique.

3.2.3 Option 3 : promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en divulguant le pays d'origine et en publiant et divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

3.3 Traçabilité.

La divulgation de la source dans les demandes de brevet permettrait aux fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels de suivre l'utilisation qui est faite de leurs ressources ou de leurs savoirs dans les activités de recherche-développement débouchant sur des inventions brevetables.

3.4 Droits des détenteurs de savoirs traditionnels.

Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.

OBJECTIF N°4 : relations entre les accords, instruments et traités internationaux [régionaux].

4.1 Option 1 : [Établir un] [Reconnaître] le [système] des relations cohérentes et complémentaires entre les [droits de propriété intellectuelle] [brevets] impliquant l'utilisation des ressources génétiques, de leurs [dérivés] ou des savoirs traditionnels connexes et les [accords et traités] instruments internationaux [et régionaux] [en vigueur] pertinents, [notamment assurer la conformité avec les normes juridiques internationales en vigueur pour la promotion et la protection des droits [collectifs] des peuples autochtones.]

4.2 Option 2 : [Promouvoir des relations complémentaires] [Promotion de la coopération] avec les accords [et processus] internationaux pertinents.

Principes directeurs applicables à l'objectif n° 4

4.3 Respect et conformité.

4.3.1 [Promotion du respect d'autres instruments [et processus] internationaux [et régionaux] [et mise en conformité avec ces instruments et processus].

4.3.2 Les travaux de l'IGC doivent être sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances.]

4.4 Coopération, sensibilisation et partage d'informations/Lien CDB/ ITPGRFA.

Promotion de la coopération [de la sensibilisation et du partage d'informations] avec les instruments et processus internationaux et régionaux pertinents [et soutien, en particulier, à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et de l'ITPGRFA.]

OBJECTIF N°5 : Rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, des savoirs et du transfert de la technologie.

5.1 Reconnaître [et préserver] [renforcer] le rôle du système [de propriété intellectuelle] [des brevets] dans la promotion de l'innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie [, dans l'intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques, de leurs [dérivés] et [/ou] des savoirs traditionnels connexes [d'une manière favorable au progrès, au bien-être et au développement social, culturel et économique [tout en] :

- a) [contribuant] veillant à la protection des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et [ou] des savoirs traditionnels connexes
- b) évitant les effets négatifs du système de [propriété intellectuelle] [des brevets] sur les [coutumes, les croyances et les droits et les savoirs traditionnels] lois, pratiques, systèmes de savoirs et droits des [peuples autochtones] communautés autochtones et locales aux fins de reconnaître et de protéger le droit des [peuples autochtones] communautés autochtones et locales d'utiliser, d'élaborer, de créer et de protéger leurs savoirs et leurs innovations en rapport avec les ressources génétiques].

Principes directeurs applicables à l'objectif n° 5

5.2 Préserver les incitations à l'innovation.

[Préserver les incitations à l'innovation résultant du système de la propriété intellectuelle.] [Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, [leurs dérivés] ou les savoirs traditionnels connexes [, et dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.]

5.3 Sécurité juridique.

[Promouvoir] [Renforcer] la sécurité et la [clarté] [portée] [juridique[s]] des droits de propriété intellectuelle [, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, [leurs dérivés] ou les savoirs traditionnels connexes, et aux obligations résultant de la protection des savoirs traditionnels [bénéficiaires] [des peuples autochtones et des communautés locales], des ressources génétiques, [de leurs dérivés] ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes et la sécurité et la clarté du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages].

5.4 Protéger la créativité et encourager les investissements.

5.4.1 Option 1 : protéger la créativité du biopiratage national et international, encourager les investissements et veiller au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages avec les [peuples autochtones et les communautés locales, [et] les [détenteurs] [propriétaires] des savoirs traditionnels]] [bénéficiaires des savoirs traditionnels].

5.4.2 Option 2 : protéger la créativité et encourager les investissements [publics, privés et communautaires] [et veiller au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages, aux conditions convenues d'un commun accord] [consacrés à la mise au point des inventions [qui ont été mises au point en pleine conformité avec les lois et exigences nationales, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de partage juste et équitable des avantages, de conditions convenues d'un commun accord].

5.5 Transparence.

Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information [en divulguant le pays d'origine des ressources génétiques] [, lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public,] [et en offrant une protection suffisante] :

- a) [en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public;
- b) en divulguant le pays d'origine et en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, [le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public], de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public; et
- c) en augmentant la sécurité juridique et la confiance entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels grâce à l'obligation de divulgation de l'origine ou de la source.]

[ARTICLE PREMIER] [[OBJET DE LA PROTECTION] [OBJECTIF]

1.1 [[La protection] le présent instrument [s'étendra] s'appliquera à tout[e] [utilisation du] droit de propriété intellectuelle découlant des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes.]

**[ARTICLE 2]
[[AVANTAGES] / BÉNÉFICIAIRES [DES PROPOSITIONS]]
[OBJECTIFS]**

OPTION 1

2.1 Les mesures relatives au respect des règles en vigueur en matière d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation [pour la protection] des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes doivent viser l'intérêt du pays fournissant de tels ressources et savoirs [d'origine des ressources génétiques].

2.2 Les parties doivent respecter les droits des communautés autochtones et locales concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques [leurs dérivés], conformément à la législation [interne]/nationale et aux accords et traités internationaux en vigueur, en particulier, la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique ainsi que l'ITPGRFA.

2.3 Les bénéficiaires de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes en vertu du présent instrument ont les droits exclusifs ci-après, qui :

- a) découlent de l'existence des savoirs (droits de fait);
- b) sont inaliénables et de nature perpétuelle aussi longtemps que les savoirs existent;
- c) sont de nature intergénérationnelle, c'est-à-dire transmis aux générations futures; et
- d) autoriser ou refuser l'accès à l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs connexes.

OPTION 2

2.4 Un système mondial et obligatoire assurerait l'égalité des conditions pour l'industrie et l'exploitation commerciale des brevets et faciliterait la mise en œuvre des possibilités prévues à l'article 15.7) de la CDB concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

**[ARTICLE 3]
[ÉTENDUE [DE LA PROTECTION [JURIDIQUE]]
[Exigences en matière [d'obligation] de divulgation]**

PROTECTION JURIDIQUE

3.1 [Les [Parties contractantes] [pays] assurent la protection juridique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans le cadre d'un système de savoirs unique qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) les savoirs traditionnels, les ressources génétiques, les paysages, les valeurs culturelles et spirituelles et les lois coutumières sont inextricablement liés et préservent ensemble l'intégrité des systèmes de savoirs
- b) les ressources génétiques et la biodiversité ne peuvent pas être séparées des savoirs traditionnels dans la mesure où les composantes intangibles et tangibles ne peuvent pas être séparées
- c) les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes font partie du patrimoine collectif, ancestral, territorial, spirituel, culturel et intellectuel

- d) les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes sont transmis de génération en génération sous diverses formes et sont inaliénables, indivisibles et imprescriptibles.

3.2 Aucun enregistrement des savoirs n'est nécessaire pour que les droits soient juridiquement reconnus].

DIVULGATION ET PROTECTION

OPTION 1

3.3 [Les Parties contractantes] [Les pays] doivent prévoir dans leur législation [nationale en matière de propriété intellectuelle] [en matière de brevets] une exigence de divulgation obligatoire. L'exigence de divulgation devrait être obligatoire. Cela implique qu'elle devrait être appliquée de manière juridiquement contraignante et universelle.

3.4 Points de contrôle :

- a) Option 1. [Les Parties contractantes] [Les pays] doivent désigner des offices nationaux de propriété intellectuelle qui serviront de points de contrôle pour la divulgation du pays d'origine et de la source des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes [ainsi que pour leur suivi.]
- b) Option 2 Le système des brevets doit prévoir une exigence de divulgation obligatoire pour s'assurer que les offices de propriété intellectuelle servent de points de contrôle essentiels concernant la divulgation [et le suivi] de l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes (conformément à l'article 17 du Protocole de Nagoya relatif à la CDB).

OPTION 2

3.5 [Les Parties contractantes] [Les pays] peuvent prévoir dans leur législation nationale en matière de brevets une exigence de divulgation obligatoire.

OPTION 3

3.6 Les exigences de divulgation en matière de brevets ne doivent pas prévoir de divulgation obligatoire en rapport avec les ressources génétiques [, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes] à moins qu'une telle divulgation soit importante du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l'activité inventive ou le caractère suffisant.

3.7 Les déposants de demandes de brevet ne doivent être soumis à aucune exigence de divulgation de la source, de l'origine ou d'autres informations relatives aux ressources génétiques [à moins que ces informations soient importantes du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l'activité inventive ou le caractère suffisant.

Types de demandes de droits de [propriété intellectuelle] [brevet] qui présentent un intérêt pour les exigences relatives à la divulgation/[Éléments déclencheurs].

Sous-option 1

3.8 L'invention doit être directement fondée sur les ressources génétiques considérées. [dans l'invention revendiquée et] Dans ce cas :

- a) l'invention doit utiliser directement la ressource génétique, c'est-à-dire dépendre des propriétés particulières de cette ressource;

- b) l'inventeur doit avoir eu physiquement accès à la ressource génétique, c'est-à-dire avoir été en possession de cette ressource ou au moins avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour l'invention; et [ou]
- c) [si le déposant a connaissance du fait que l'invention est directement fondée sur des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, c'est-à-dire que l'inventeur doit sciemment réaliser l'invention à partir de ceux-ci].

Sous-option 2

3.9 La demande porte sur des ressources génétiques [, leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes.

Sous-option 3

3.10 Pour un brevet, l'exigence de divulgation relative aux ressources génétiques [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes ne s'applique pas :

- a) aux ressources génétiques humaines, y compris les pathogènes humains;
- b) aux dérivés;
- c) aux marchandises;
- d) aux savoirs traditionnels dans le domaine public;
- e) aux ressources génétiques trouvées en dehors des ressorts nationaux; et
- f) aux ressources génétiques acquises avant la mise en œuvre nationale de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Sous-option 4

3.11 L'exigence de divulgation s'applique à une invention qui concerne ou utilise des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes. Pour les ressources génétiques, l'exigence de divulgation s'applique même lorsque l'inventeur a modifié la structure du matériel reçu.

Contenu de la divulgation

Sous-option 1

3.12 Les parties doivent exiger des déposants qu'ils divulguent le nom du pays fournissant de telles ressources et la source dans le pays fournissant les ressources génétiques ou [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes.

3.13 Les parties doivent également exiger que les déposants fournissent la copie d'un certificat de conformité internationalement reconnu. Si un tel certificat est sans objet dans le pays fournisseur, le déposant devrait donner des informations pertinentes concernant le respect du consentement préalable en connaissance de cause, l'accès et le partage juste et équitable des avantages, conformément à la législation nationale du pays fournissant les ressources

généétiques ou les savoirs traditionnels connexes, c'est-à-dire du pays d'origine de ces ressources ou d'un pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels connexes conformément à la Convention sur la diversité biologique.

Sous-option 2

3.14 Divulgence obligatoire d'informations dans la demande de brevet :

- a) le déposant devrait déclarer le pays d'origine ou, s'il n'en a pas connaissance, la source de la ressource génétique à laquelle l'inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance.
- b) Dans le cas exceptionnel où le pays d'origine et la source seraient tous deux inconnus du déposant, celui-ci devra remplir une déclaration à cet effet.

Sous-option 3

3.15 Les déposants doivent déclarer la source primaire s'ils en ont connaissance, alors que la source secondaire ne peut être déclarée que si les déposants ne disposent pas d'informations sur la source primaire. Dans le cas où la source serait inconnue, cela doit être confirmé par le déposant de la demande de brevet.

Sous-option 4

3.16 Pays d'origine et source des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes.

3.17 Consentement préalable donné en connaissance de cause, au moyen du certificat d'origine ou de tout autre document émis conformément à la législation interne du pays d'origine. Lorsque même des efforts raisonnables n'ont pas permis de déterminer le pays d'origine, un certificat constituant une preuve est émis conformément à la législation interne du pays fournisseur.

3.18 Preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d'un commun accord établies par les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2, conformément à leur législation interne.

3.19 Informations écrites et verbales concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et [à leurs dérivés], aux fins de recherche et de l'examen de la demande de droits de propriété intellectuelle, s'agissant notamment du détenteur des savoirs traditionnels.

Sous-option 5

3.20 Le respect des exigences en matière de divulgation obligatoire doit être attesté sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu, tel que le prévoit l'article 17.2 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Sous-option 6

3.21 La demande de brevet doit comporter des informations sur le pays dans lequel l'inventeur a prélevé ou duquel il a reçu les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes (le pays fournisseur). S'il s'ensuit des dispositions de la législation nationale du pays fournisseur que l'accès aux ressources génétiques ou savoirs traditionnels doit faire l'objet d'un consentement préalable, la demande doit indiquer si un tel consentement a été obtenu.

3.22 Si le pays fournisseur n'est pas le même que le pays d'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes, la demande doit également faire état du pays d'origine. Pour les ressources génétiques, le pays d'origine désigne le pays où le matériel a été prélevé dans son environnement naturel et, pour les savoirs traditionnels connexes, le pays où les savoirs ont été élaborés. Si la législation nationale du pays d'origine exige que l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels connexes fasse l'objet d'un consentement préalable, la demande doit préciser si ce consentement a été obtenu.

3.23 Si les informations décrites dans les paragraphes 1 et 2 ne sont pas connues du déposant, celui-ci doit déclarer la source à partir de laquelle l'inventeur a immédiatement prélevé ou de laquelle il a immédiatement reçu les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes.

3.24 Si l'accès aux ressources génétiques a été octroyé en vertu de l'article 12.2 et 12.3 de l'ITPGRFA, une copie de l'accord type de transfert de matériel prévu à l'article 12.4 du traité doit être jointe à la demande de brevet à la place des informations décrites dans les paragraphes 1 et 2. Si le déposant a obtenu un certificat de conformité internationalement reconnu conformément à l'article 12.4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique qui couvre les ressources génétiques que l'invention concerne ou utilise, une copie du certificat doit être jointe à la demande de brevet à la place des informations décrites dans les paragraphes 1 et 2.

Actions de l'office [de la propriété intellectuelle] [des brevets].

Sous-option 1

3.25 Mettre en place un système adéquat de diffusion de l'information pour permettre aux administrations compétentes d'autres [Parties contractantes] [pays], aux communautés autochtones et locales ou à d'autres parties intéressées de soumettre l'information nécessaire à la recherche et à l'examen des demandes de droits de propriété intellectuelle en instance devant des offices nationaux de la propriété intellectuelle, afin de mieux évaluer la conformité avec les critères appliqués pour l'attribution des droits de propriété intellectuelle.

3.26 Que les offices de la propriété intellectuelle, lors de l'examen de la demande de droits de propriété intellectuelle, déterminent si le demandeur a respecté l'exigence de divulgation obligatoire conformément à l'alinéa 1.a) du présent article et prennent les mesures nécessaires prévues par le présent instrument en cas de non-respect respect de cette exigence.

3.27 Que les offices nationaux [de la propriété intellectuelle] [des brevets] ne délivrent pas de brevets sur des formes du vivant, ou des parties en découlant, sous la forme de ressources biologiques ou génétiques telles qu'elles existent dans la nature, uniquement sous une forme isolée ou caractérisées comme telles, ainsi que [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes.

Sous-option 2

3.28 Les parties doivent publier les informations divulguées au moment de la publication de la demande ou de la délivrance d'un brevet, selon celui de ces deux événements qui intervient en premier.

Relation entre le PCT et le PLT⁷*Sous-option 1*

3.29 Modifier les dispositions pertinentes du PCT et du PLT pour inclure une exigence de divulgation obligatoire de l'origine et de la source des ressources génétiques.

Sous-option 2

3.30 Modifier les dispositions pertinentes du PCT et du PLT, en particulier les règles 4.17, 26ter et 51bis, pour inclure une exigence de divulgation obligatoire de l'origine et de la source des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes. Les modifications doivent également prévoir qu'une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d'un commun accord soient demandées au pays d'origine.

Sous-option 3

3.31 Modifier le règlement d'exécution du PCT afin d'autoriser expressément la législation nationale sur les brevets à exiger la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (les propositions de libellé figurent dans l'appendice I du document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10). Les propositions laissent donc le soin au législateur national de décider si cette exigence doit être introduite ou non dans la législation nationale sur les brevets.

3.32 Compte tenu du renvoi au PCT figurant à l'article 6.1 du Traité de l'OMPI sur le droit des brevets (PLT), la proposition de modification du PCT s'appliquerait également au PLT. En conséquence, les [Parties contractantes] [pays] du PLT seraient aussi expressément autorisées à exiger dans leur législation nationale sur les brevets que les déposants déclarent la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet nationales.

Sous-option 3

3.33 Modifier le PCT et le PLT pour tenir compte de l'obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques, incorporation du certificat de conformité internationalement reconnu, tel que le prévoit le protocole de Nagoya et de tout autre texte que pourraient soumettre les États membres.

Sous-option 4

3.34 [Les Parties contractantes] [pays] du PCT doivent prendre des mesures pour modifier les principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte de la divulgation de l'origine des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes. La disposition est applicable aux administrations régionales des brevets ainsi qu'aux administrations chargées de la recherche et de l'examen internationaux en vertu du PCT.

⁷ Lorsqu'une ou plusieurs options sont présentées sur un sujet, il reste possible de n'opter pour **aucune** de ces options

PROTECTION DÉFENSIVE

Inventaire des bases de données.

3.35 [L'OMPI commence à créer un inventaire des bases de données avec [en demandant] l'assistance des États membres et des sources d'information sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes tout en préservant la protection des sources autochtones lorsque de tels protocoles culturels existent pour garantir le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales.]

Systèmes d'information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive.

OPTION 1

3.36 Créer une base de données relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels accessible aux examinateurs du monde entier en vue d'éviter la délivrance par erreur de brevets portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes.

3.37 Joindre aux documents écrits dans des langues autochtones un résumé dans une langue compréhensible par tous les examinateurs.

3.38 Confier à chaque pays la tâche d'évaluer et de compiler les informations sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes relevant de sa responsabilité.

3.39 Le système de bases de données à recherche unique proposé pourrait être un système global complet ou se composer de systèmes multiples pouvant facilement faire l'objet d'une recherche en un seul clic.

3.40 Les bases de données consultables du système proposé devraient appartenir aux différents États membres participants ou être gérées par eux. La base de données sera constituée par un site portail de l'OMPI et les bases de données des États membres de l'Organisation, qui comportent un lien avec ce portail.

3.41 Le site portail de l'OMPI est accessible uniquement aux offices de brevets et aux autres adresses IP enregistrées.

OPTION 2

3.42 Compiler les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes dans des bases de données.

3.43 Il faudrait un minimum d'harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données.

3.44 L'OMPI administre un système d'accès aux bases de données locales, régionales et nationales sur les savoirs traditionnels.

3.45 Créer un portail international sur les savoirs traditionnels.

OPTION 3

3.46 Mettre à disposition des informations écrites et verbales concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques [à leurs dérivés], aux fins de la recherche et de l'examen de la demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet], s'agissant notamment du détenteur des savoirs traditionnels.

3.47 Mettre en place un système adéquat de diffusion de l'information pour permettre aux administrations compétentes d'autres [Parties contractantes] [pays], aux communautés autochtones et locales ou à d'autres parties intéressées de soumettre l'information nécessaire à la recherche et à l'examen des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] en instance devant des offices nationaux [de la propriété intellectuelle] [des brevets], afin de mieux évaluer la conformité avec les critères appliqués pour l'attribution des droits de propriété intellectuelle.

3.48 Que les offices nationaux de la propriété intellectuelle examinent tout[es les] [informations] l'état de la technique pertinent[es], écrit[es] et verbal[es], concernant les ressources génétiques, [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes qui sont à leur disposition, indépendamment de la langue considérée, provenant de tous les pays, lorsqu'ils procèdent aux recherches et à l'examen visant à déterminer si les conditions d'octroi des droits de [propriété intellectuelle] [brevet] ont été remplies.

OPTION 4

3.49 Créer des bases de données relatives aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes accessibles aux autorités compétentes pertinentes et aux autres parties [peuples autochtones et communautés locales] afin [de garantir le consentement préalable en connaissance de cause] d'éviter la délivrance par erreur de brevets portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes et de veiller à la transparence, à la traçabilité et à la confiance mutuelle en tenant compte des arrangements en matière d'accès et de partage des avantages prévus par la CDB et le Protocole de Nagoya.

3.50 Des efforts devraient être déployés pour codifier les informations verbales relatives aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes afin de favoriser la création de bases de données.

[Mesures de protection supplémentaires et complémentaires /Principes directeurs ou recommandations relatives à la protection défensive].

OPTION 1

3.51 Que les offices nationaux [de la propriété intellectuelle] [des brevets] élaborent des directives appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l'examen des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] relatives aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, compte tenu de l'état de la technique existant à la disposition des examinateurs, le cas échéant [et des renseignements supplémentaires fournis par les demandeurs/déposants et à la disposition des examinateurs].

OPTION 2

3.52 Recommandations ou principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte de la divulgation de l'origine des ressources génétiques.

3.53 Utilisation des bases de données existantes sur les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes.

Brevets sur les formes du vivant et les ressources génétiques existant à l'état naturel⁸.

3.54 Option 1. Aucun droit de propriété intellectuelle n'est accordé pour des ressources génétiques existant naturellement in situ et ex situ.

3.55 Option 2. Renforcer la disponibilité de la protection par brevet des formes du vivant et des nouvelles utilisations de substances connues afin de créer des avantages et d'appuyer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

3.56 Option 3. Que les offices nationaux [de la propriété intellectuelle] [des brevets] ne délivrent pas de brevets sur des formes du vivant, ou des parties en découlant, sous la forme de ressources biologiques ou génétiques telles qu'elles existent dans la nature, uniquement sous une forme isolée ou caractérisées comme telles, ainsi que [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes.

**[ARTICLE 4]
[PROPOSITIONS] DE MESURES [COMPLÉMENTAIRES] [DE PROTECTION]**

OPTION 1

4.1 [Les Parties contractantes] [pays] peuvent faciliter l'accès à l'information relative aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, y compris l'information mise à disposition dans des bases de données, aux offices de la propriété intellectuelle des [Parties contractantes] [pays] au présent instrument.

4.2 [Les Parties contractantes] [pays] doivent s'assurer que :

- a) la confidentialité de l'information fournie aux offices de la propriété intellectuelle conformément à l'alinéa [1.1]) est maintenue par ces offices et les demandeurs qui ont accès à cette information, conformément aux droits et aux lois [internes] internationaux, à la législation nationale ou à une obligation contractuelle [, sauf lorsque l'information est présentée comme relevant de l'état de la technique pertinent lors de l'examen d'une demande de brevet.]
- b) toute violation de cette information sera considérée comme un acte de concurrence déloyale et une violation des obligations contractuelles ou une atteinte à la protection fournie par le présent instrument et elle fera l'objet de sanctions de la manière prévue dans le présent instrument.]
- c) elles partagent des informations et des pratiques recommandées concernant les transferts de technologie et les contrats relatifs aux ressources génétiques au moyen des bases de données de l'OMPI relatives à ces informations et qu'elles élaborent des principes directeurs visant des pratiques contractuelles recommandées.

⁸ Lorsqu'une ou plusieurs options sont présentées sur un sujet, il reste possible de n'opter pour **aucune** de ces options.

- d) elles partagent des informations sur les principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages et demandent à l'OMPI de mener une étude sur la concession de licences relatives aux ressources génétiques.

OPTION 2

4.3 Une procédure de notification simple doit être adoptée à l'intention des offices de brevets chaque fois qu'ils reçoivent une déclaration; il conviendrait notamment de désigner le Centre d'échange de la CDB/l'ITPGRFA comme organisme central auquel les offices de brevets devraient envoyer les informations en leur possession.

OPTION 3

4.4 Établir une liste accessible au public des organismes publics compétents pour recevoir des renseignements sur les demandes de brevet contenant une déclaration de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Les offices de brevets recevant des demandes contenant de telles déclarations pourraient informer l'organisme public compétent que l'État respectif est déclaré en tant que source. L'OMPI pourrait envisager, en étroite collaboration avec la CDB/ l'ITPGRFA, la création d'une telle liste d'organismes publics compétents.

[ARTICLE 5] RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX

5.1 Les [Parties contractantes] [pays] doivent établir un système cohérent et promouvoir des relations complémentaires entre les droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes et les accords et traités internationaux en vigueur.

5.2 Les [Parties contractantes] [pays] doivent fournir un soutien, en particulier, à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (y compris communiquer avec son Centre d'échange) et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, de l'ITPGRFA et de l'Accord sur les ADPIC et, selon le cas, des accords régionaux. Il faudra modifier le PLT et le PCT.

5.3 L'exigence de divulgation de la source permet aux [Parties contractantes] [pays] des arrangements internationaux pertinents, notamment la CDB/l'ITPGRFA, le PCT, le PLT et l'Accord sur les ADPIC de s'acquitter de leurs obligations respectives.

[ARTICLE 6] COOPÉRATION INTERNATIONALE

6.1 [Les organes compétents de l'OMPI doivent encourager les membres du Traité de coopération en matière de brevets à élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l'examen] divulgation administrative de l'origine ou de la source par les administrations chargées de la recherche et de l'examen internationaux en vertu du PCT, comprenant les informations supplémentaires découlant de l'exigence de divulgation prévue par le présent instrument].

**[ARTICLE 7]
COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**

7.1 [Lorsque les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques [de peuples autochtones et communautés locales] sont situés sur le territoire de différent[e]s [Parties contractantes] [pays], ces dernier[ère]s [doivent] devraient collaborer en prenant des mesures qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument.]

**[ARTICLE 8]
SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS**

OPTION 1

8.1 Sanctions portant sur le statut d'un droit relatif à un brevet délivré.

Sous-option 1

8.2 Les brevets délivrés sans divulgation du pays d'origine ni de la source feront l'objet de licences obligatoires, comme le prévoit l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.

Sous-option 2

8.3 Les pays qui révoquent les brevets en cas de non-divulgation de la source d'origine d'une ressource génétique ou de non-respect des lois en matière d'accès et de partage des avantages doivent verser une rémunération adéquate à la fois au pays d'origine et au titulaire du brevet.

Sous-option 3

8.4 Tout brevet portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, dont la commercialisation est soumise à un examen réglementaire, doit pouvoir bénéficier d'une extension de sa durée de validité afin de compenser les retards provoqués par cet examen. Une telle restauration de la durée du brevet existe pour une période qui correspond au retard pris dans la commercialisation en raison de l'examen réglementaire.

Sous-option 4

8.5 Tout brevet portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dont la délivrance est indûment retardée par l'imposition d'une exigence de divulgation obligatoire relative à ces éléments doit pouvoir bénéficier d'une extension de sa durée de validité. Cette extension de la durée de validité du brevet correspond au retard pris dans la délivrance du brevet en raison de l'imposition d'une telle exigence de divulgation obligatoire.

Sous-option 5

8.6 Les [Parties contractantes] [pays] garantissent, conformément à leur système juridique, que leur législation prévoit des procédures d'application des droits et des mécanismes de règlement des litiges en matière pénale, civile et administrative contre les atteintes commises **délibérément** à la protection fournie aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes en vertu du présent instrument.

8.7 Les [Parties contractantes] [pays] prévoient que les services administratifs ou judiciaires ont le droit :

- a) de révoquer des droits de propriété intellectuelle; et
- b) de rendre les droits de propriété intellectuelle inapplicables lorsque le déposant a soit omis de respecter les obligations de divulgation obligatoire prévues par le présent instrument soit fourni des informations fausses ou frauduleuses.

8.8 Lorsqu'un litige survient, en relation avec les conditions convenues d'un commun accord, entre les utilisateurs, les bénéficiaires et les fournisseurs des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et de savoirs associés aux ressources génétiques, chaque partie a le droit de renvoyer la question à un mécanisme de règlement des litiges indépendant et reconnu par la législation interne.

Sous-option 6

8.9 Les pays peuvent prendre d'autres mesures et sanctions, y compris la révocation, contre la violation des exigences de divulgation obligatoire.

Sous-option 7

8.10 L'administration ou les autorités judiciaires ont le droit de révoquer, sous réserve de l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC, ou de rendre inopposable un brevet.

Sous-option 8

8.11 S'il apparaît après la délivrance d'un brevet que le déposant a omis de déclarer la source ou a fourni des informations fausses, l'inobservation de cette exigence ne pourra constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet délivré, sauf en cas d'intention frauduleuse (article 10 du PLT).

OPTION 2

8.12 Sanctions de nature administrative ou qui ne relèvent pas du système [de la propriété intellectuelle] [des brevets].

Sous-option 1

8.13 Le système des brevets devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels et ne pas imposer d'exigences qui nuiraient à la certitude juridique.

Sous-option 2

8.14 Les [Parties contractantes] [pays] garantissent, conformément à leur système juridique, que leur législation prévoit des procédures d'application des droits et des mécanismes de règlement des litiges en matière pénale, civile et administrative contre les atteintes commises délibérément à la protection fournie aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes en vertu du présent instrument.

8.15 Les [Parties contractantes] [pays] prévoient que les services administratifs ou judiciaires ont le droit :

- a) d'empêcher la poursuite du traitement des demandes de droits de propriété intellectuelle.
- b) d'empêcher l'octroi de droits de propriété intellect.

Sous-option 3

8.16 Les demandes de brevet ne doivent pas être traitées sans que ces exigences soient remplies.

Sous-option 4

8.17 Les pays imposent des sanctions, qui englobent des sanctions administratives, des sanctions pénales, des amendes et le paiement de dommages-intérêts appropriés.

Sous-option 5

8.18 Lorsqu'il est prouvé que le déposant a divulgué des informations incorrectes ou incomplètes, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ne relevant pas du droit des brevets devraient être imposées au déposant ou au titulaire. Si le déposant fournit des informations supplémentaires au cours de l'instruction de la demande, la présentation de ces renseignements supplémentaires ne devrait pas modifier la poursuite du traitement de la demande. Pour des raisons de certitude juridique, la présentation d'informations incorrectes ou incomplètes ne devrait pas avoir d'effet sur la validité du brevet délivré ni sur son opposabilité aux auteurs d'atteintes.

8.19 C'est aux [États contractants] pays eux-mêmes qu'il appartient de déterminer le caractère et la gradation de ces sanctions, conformément à la pratique juridique nationale et compte tenu des principes généraux du droit. Les moyens d'élaborer de telles sanctions pourraient être examinés tant à l'OMPI que dans d'autres instances internationales.

Sous-option 7

8.20 L'administration ou les autorités judiciaires ont le droit de prévenir a) la poursuite du traitement d'une demande ou b) la délivrance d'un brevet.

Sous-option 8

8.21 Les [Parties contractantes] [pays] prévoient, conformément à leur système juridique national, des mesures adéquates pour refuser des demandes de brevet en cas de non-respect et d'atteintes commises délibérément à la protection fournie aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, en vertu des dispositions applicables du présent règlement.

Sous-option 9

8.22 Si la législation nationale applicable par l'office désigné impose la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, la proposition de modification de la règle 51bis.3.a) du règlement d'exécution du PCT obligerait l'office désigné à inviter le déposant, au début de la phase nationale, à se conformer à cette exigence dans un délai qui ne devra pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. [voir l'appendice I du document 20/INF/10.]

8.23 Si le déposant ne se conforme pas à cette invitation dans le délai prescrit, l'office désigné pourra refuser la demande ou la considérer comme retirée pour ce motif.

8.24 Par ailleurs, s'il apparaît après la délivrance d'un brevet que le déposant a omis de déclarer la source ou a fourni des informations fausses, l'inobservation de cette exigence ne pourra constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet délivré. Toutefois, d'autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris les sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.

Sous-option 10

8.25 Il n'existe aucune sanction dans le système des brevets en cas de non-respect des exigences de divulgation obligatoire relatives aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, et le non-respect de ces exigences ne doit entraîner aucun retard dans le traitement ou la délivrance d'un brevet.

OPTION 3

8.26 S'il apparaît après la délivrance d'un brevet que le déposant a omis de divulguer les informations requises ou a fourni des informations fausses et frauduleuses, ou s'il est prouvé que l'accès et l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes violent la législation nationale du pays fournissant les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes, c'est-à-dire le pays d'origine de ces ressources ou un pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels connexes conformément à la CDB/l'ITPGRFA, [les Parties] pays imposent des sanctions, qui englobent des sanctions administratives, des sanctions pénales, des amendes et le paiement de dommages-intérêts appropriés. Les [Parties] pays peuvent prendre d'autres mesures et sanctions, y compris la révocation, contre la violation des exigences de divulgation obligatoire.

[ARTICLE 9]

[ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS]

9.1 Les organes compétents de l'OMPI doivent établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions en vertu du présent instrument. L'OMPI doit fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.

[Fin de l'annexe et du document]